



Arrêté temporaire n°DAV037959
Portant réglementation de la circulation

Du 17 août 2026 au 28 août 2026,
Route Départementale n°982

Mme le Maire de la commune de NEUVIC,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R. 411-8 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU la demande, en date du 11/08/2026, effectuée par le demandeur : RMCL,

CONSIDÉRANT que des travaux de réfection de chaussée rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, 17 août 2026 - 28 août 2026, Route Départementale n°982 du PR 38+0792 au PR 40+0210,

ARRETE

ARTICLE 1 - MESURES :

À compter du 17/08/2026 et jusqu'au 28/08/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent Route Départementale n°982 du PR 38+0792 au PR 40+0210 :

=> La circulation des véhicules est interdite. La déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- * Route Départementale n°982 du PR 24+0606 au PR 38+0792
- * Route Départementale n°979 du PR 45+0413 au PR 51+0442
- * Route Départementale n°1089 du PR 32+0383 au PR 53+0056
- * Route Départementale n°16E6 du PR 1+0255 au PR 2+0806
- * Route Départementale n°16E7 du PR 0+0000 au PR 0+0157
- * VC rue des Abattoirs commune Egletons
- * Voie du SYMA de la Zone du Bois commune Egletons
- * Route Départementale n°16 du PR 55+0077 au PR 80+0601
- * Route Départementale n°166 du PR 0+0000 au PR 11+0650
- * Route Départementale n°982 du PR 40+0210 au PR 41+0594

=> La circulation de tout véhicule s'effectue, par alternat d'une longueur maximum de 150 mètres, réglé par K10 dont le schéma est joint en annexe. Le dépassement et le stationnement sont interdits. La chaussée est rétrécie.

Les restrictions seront mises en place suivant l'avancement du chantier.

ARTICLE 2 - SIGNALISATION :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, RMCL.

ARTICLE 3 - AFFICHAGE :

Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans la commune de Neuvic. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de son affichage et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 - DIFFUSION :

Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Corrèze,
- au bénéficiaire, RMCL,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Dans le cadre de la mise en place d'une route barrée :

- Transports scolaires / Région Nouvelle Aquitaine
- Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)
- Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS)
- Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR)

Fait à : Neuvic

Le : 12/08/26

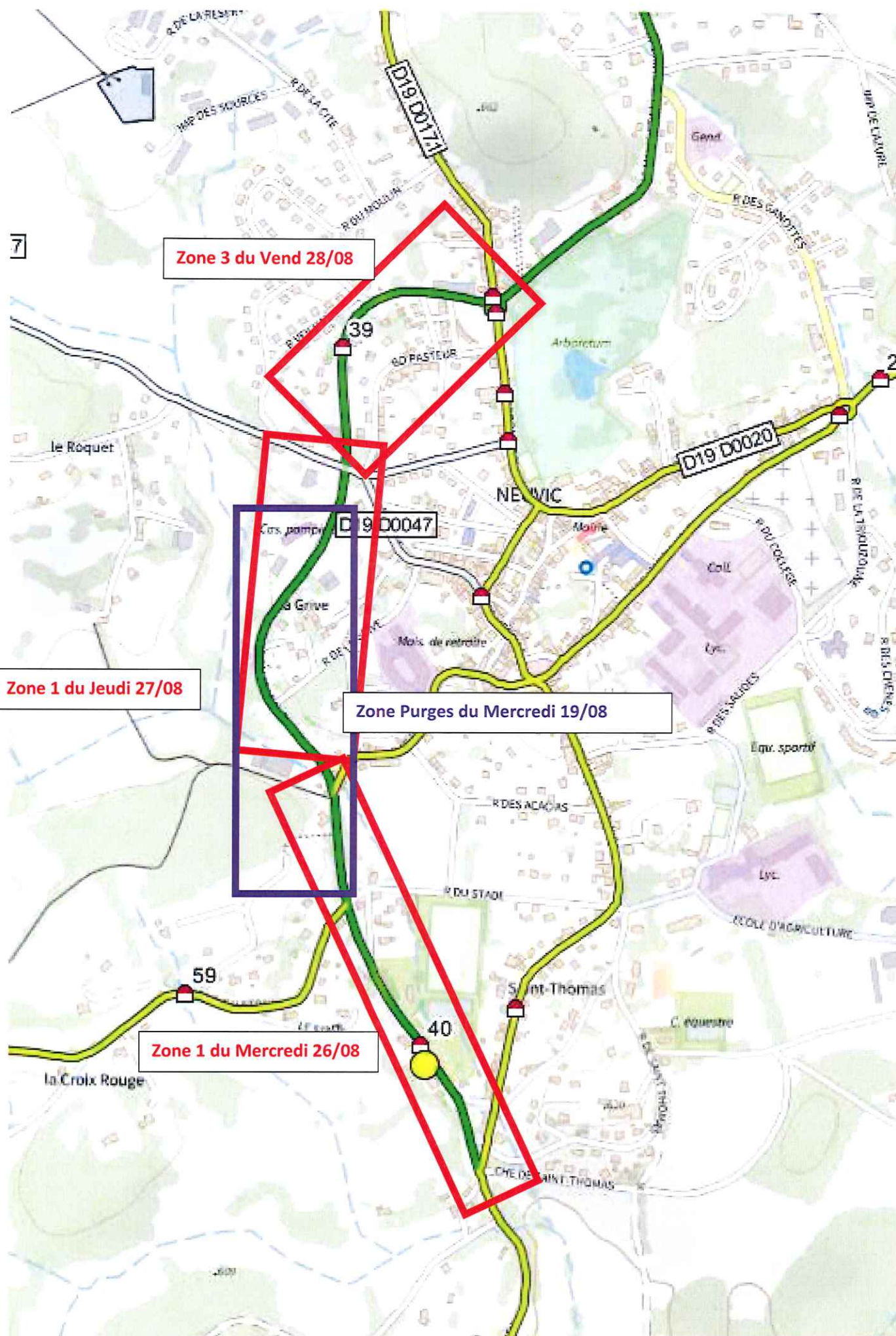
Mme le Maire de la commune de NEUVIC

Dominique MIERMONT

**ANNEXES:**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Déviation à mettre en place lors des travaux en route barrée :

